



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Ontario Power Generation Inc.

Objet

Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-  
B pour tenir compte de mises à jour dans la  
documentation

Date de  
l'audience

22 novembre 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-B pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demandes reçues le : 18 juillet 2011, 30 juin 2011, 8 juin 2011, 1<sup>er</sup> juin 2011, 11 mai 2011 et 23 décembre 2010

Date de l'audience : 22 novembre 2011

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis** : modifié

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'autoriser cinq modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 08.14/2013, expire le 30 juin 2013.
2. Les modifications demandées par OPG sont des mises à jour au permis d'exploitation afin d'y incorporer les Instructions de Pickering, *Pickering Minimum Shift Complement* et de tenir compte des plus récentes versions des documents d'OPG intitulés *Pickering GS Site Security Taut-Wire Fence Layout and Survey*, *Pickering B Operating Policies and Principles (OP&P)*, *Occupational Radiation Protection Action Levels for Power Reactor Operating Licences* et *Nuclear Management System*.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 novembre 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H121) et d'OPG (CMD 11-H121.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 08.14/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-B située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 08.15/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

## Questions à l'étude et constatations de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé une mise à jour à l'annexe A de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 5, des Instructions de Pickering, *Pickering Minimum Shift Complement*, qui incorporent les résultats d'un processus de validation de l'effectif minimal pour les centrales Pickering A et B, conformément aux guides d'application de la réglementation de la CCSN, G-278, *Plan de vérification et validation des facteurs humains* et G-323, *Assurer la présence d'un nombre suffisant d'employés qualifiés aux installations nucléaires de catégorie I – Effectif minimal*. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné le document et conclu qu'il répond aux exigences réglementaires.
7. OPG a demandé une autre mise à jour à l'annexe A du permis pour y inclure la plus récente révision du dessin qui décrit d'une façon détaillée la disposition et l'arpentage de la clôture de sécurité qui entoure la centrale. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné le dessin soumis et a conclu qu'il répond aux exigences réglementaires. Il a indiqué que la modification proposée est appropriée et qu'elle ne concerne pas l'utilisation d'une nouvelle technologie ou de nouvelles caractéristiques autres que celles qui sont déjà utilisées et approuvées par la Commission.
8. OPG a demandé une mise à jour à l'annexe B du permis d'exploitation pour tenir compte de la plus récente version, Révision 34, du document intitulé *Pickering B Operating Policies and Principles*, qui incorpore les limites d'exploitation maximales révisées et réduites pour les grappes de combustible, découlant des récentes analyses sur les accidents de perte de réfrigérant primaire causés par une petite rupture dans le but de tenir compte du vieillissement du circuit caloporteur. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné ce document et conclu qu'OPG a présenté une solution à moyen terme adéquate au projet d'analyse en cours. Puisque les modifications sont prudentes et fournissent une marge sécuritaire, le personnel de la CCSN a déclaré qu'elles permettront à OPG de maintenir une uniformité dans sa documentation. La Commission considère que la demande d'OPG prévoit des limites d'exploitation acceptables jusqu'à ce que le personnel de la CCSN ait terminé l'examen du fondement technique du projet.

9. OPG a également demandé une mise à jour à l'annexe B du permis pour y inclure la plus récente version, Révision 1, du document intitulé *Occupational Radiation Protection Action Levels for Power Reactor Operating Licences*, qui comprend de nouveaux critères pour la contamination alpha ainsi qu'un fondement et un énoncé révisés pour les seuils d'intervention, lesquels sont conformes au programme de radioprotection d'OPG. Le personnel de la CCSN a déclaré que le document répond aux exigences réglementaires, compte tenu des corrections au document demandées par le personnel de la CCSN et apportées par OPG.
10. La dernière requête d'OPG portait sur la mise à jour de l'annexe B du permis afin de tenir compte de la plus récente version, Révision 15, du document intitulé *Nuclear Management System* dans le but de retirer les programmes obsolètes associés au stockage sûr des tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A et à la remise en état des réacteurs de Pickering. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a examiné le document, qui tient compte de la décision d'OPG de ne pas remettre à neuf d'autres tranches des centrales Pickering, et a conclu qu'il répond aux exigences réglementaires et ne pose aucun risque accru à l'égard de la sûreté des opérations.
11. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-B. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
12. Le personnel de la CCSN a déterminé que, puisque les modifications sont de nature administrative, elles n'auront pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones relativement aux modifications de permis proposées.

#### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé qu'une telle évaluation n'est pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.

**Conclusion**

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-B. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
16. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 22 2011

Date